

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
[1] PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-025

DATE : Le 5 mai 2015

[1] EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Julie Garneau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2015

DÉCISION

Le 10 mai 2011¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause ci-après mentionnées, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même que des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- **Intimés**
 - Robert Morin;
 - Roger Éthier;
 - Incase Finance inc.;
 - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
 - Gestion M.E.R.R. inc.;
 - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
 - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
 - Pantero Technologies inc.;
 - Banque canadienne impériale de commerce;
 - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1^{er} septembre 2011⁴, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011⁵, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre à l'intimé Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte bancaire à la Banque Nationale du Canada.

[3] Le 20 décembre 2011⁶, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de l'intimé Robert Morin.

[4] Le 12 avril 2012⁷, le Bureau a une fois de plus prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 16 avril 2012⁸, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier, afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

150 000 \$ du compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « *HSBC* »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de ces ordonnances de blocage, afin de pouvoir récupérer un montant additionnel de 185 000 \$ au compte bancaire de l'intimé Robert Morin à la banque HSBC.

[6] Afin d'entendre cette nouvelle demande de Théodule Savoie, le Bureau a tenu une audience le 20 juin 2012. Cette audience fut toutefois ajournée au 9 juillet 2012, afin que le requérant Théodule Savoie puisse faire témoigner l'intimé Robert Morin. Le 9 juillet 2012, l'audience du 9 juillet 2012 a continué en présence de l'intimé Robert Morin. Les parties ont alors complété la présentation de leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a, par la suite, ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans ce dossier.

[8] Le 2 août 2012⁹ le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, telles qu'elles furent renouvelées, dans la présente affaire.

[9] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin (le « *Syndic* »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage, afin de permettre au *Syndic* de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰.

[10] De plus, le *Syndic* a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en dépôt ou dont elles avaient la garde ou le contrôle pour l'intimé failli Robert Morin.

[11] Le 27 septembre 2012¹¹, le Bureau a accordé la requête du *Syndic* et a rejeté la requête du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a donc levé partiellement les ordonnances de blocage aux seules fins de permettre au syndic Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[12] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient alors en dépôt ou dont elles avaient alors la garde ou le contrôle pour l'intimé Robert Morin.

[13] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles ci-haut mentionnées, aux dates suivantes (i) le 22 novembre 2012¹², (ii) le 19 mars 2013¹³ et, (iii) le 11 juillet 2013¹⁴.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

¹⁰ L.R.C. (1985), ch. B-3.

¹¹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

[14] Le 5 novembre 2013¹⁵, le Bureau a aussi prolongé des ordonnances de blocage mais, à la demande de l'Autorité, le nom de l'intimé Roger Éthier, lequel avait fait cession de ses biens, fut retiré de celles-ci.

[15] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles susmentionnées, aux dates suivantes, à savoir :

- (i) le 25 février 2014¹⁶ ;
- (ii) le 30 septembre 2014¹⁷ ; et
- (iii) le 15 janvier 2015¹⁸.

[16] Le 7 avril 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de des ordonnances de blocage en l'espèce ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 30 avril 2015.

[17] Le 13 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers a déposé au Bureau une demande pour obtenir un mode spécial de signification de sa demande de prolongation à l'intimé Gestion M.E.R.R inc., lequel mode a été autorisé par le Bureau le jour même¹⁹. Au cours de l'audience *pro forma* du 30 avril 2015, une audience pour entendre au fond cette demande a été fixée pour procéder le 4 mai 2015.

L'AUDIENCE

[18] L'audience du 4 mai 2015 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[19] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau que les procédures de nature pénale à l'encontre de l'intimé Robert Morin se poursuivent devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Elle a précisé que le procès au fond doit avoir lieu du 15 au 19 juin 2015.

[20] De plus, elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier se poursuit et que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau sont toujours présents. Elle a soumis au Bureau qu'il est dans l'intérêt public de prolonger lesdites ordonnances, jusqu'à ce que les tribunaux se penchent sur la légalité des gestes posés, pour notamment empêcher la dilapidation potentielle des biens visés par celles-ci.

[21] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 16.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 105 (rectifiée le 6 octobre 2014).

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion MERR inc.*, 2015 QCBDR 45.

enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁰.

[23] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²².

[24] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience du 4 mai 2015 pour contester la demande de prolongation soumise par l'Autorité. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[26] La procureure de l'Autorité a pour sa part soutenu que ces motifs initiaux sont toujours existants, que des procédures pénales à l'encontre d'un intimé suivent leur cours et que l'enquête dans la présente affaire se poursuit.

[27] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances prononcées le 10 mai 2011²⁵, telle qu'elles furent renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;

²⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

²¹ *Id.*, art. 249 (2^o).

²² *Id.*, art. 249 (3^o).

²³ Précitée, note 2.

²⁴ Précitée, note 3.

²⁵ Précitées, note 1.

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** au intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...], et pour Incase Finance inc. notamment dans le compte portant le numéro 01331-5016118;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro [...].

[28] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 qui accordait une levée partielle, en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »²⁶

[29] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 mai 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁶

Précitée, note 11.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-016
2012-045-010

DATE : Le 5 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires
au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6
et

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2
et
TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 avril 2015

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
 - Daniel L'Heureux;
 - 9248-8543 Québec inc.; et
 - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
 - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
 - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation susmentionnée de la demande de prolongation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 4

[4] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012⁷, 13 juillet 2012⁸, 7 novembre 2012⁹, 1^{er} mars 2013¹⁰, 25 juin 2013¹¹, prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[5] Le 1^{er} octobre 2013¹², le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

[6] Le 21 octobre 2013¹³, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1^{er} octobre 2013¹⁴.

[7] Le 8 novembre 2013¹⁵, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013¹⁶, pour en faciliter l'exécution.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 12 février 2014¹⁷, le 28 mai 2014¹⁸, le 16 septembre 2014¹⁹ et le 9 janvier 2015²⁰, pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1^{er} octobre 2013²¹ telle que modifiée le 8 novembre 2013²².

DOSSIER 2012-045

[9] Le 16 novembre 2012, le Bureau, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, prononcé des ordonnances de blocage²⁵ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.
¹² *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.
¹⁴ Préc., note 12.
¹⁵ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.
¹⁶ Préc., note 12.
¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.
¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.
¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.
²⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.
²¹ Préc., note 12.
²² Préc., note 15.
²³ Préc., note 2.
²⁴ Préc., note 4.
²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 5

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[10] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[11] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[12] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[13] Le 13 mars 2013²⁶, le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[14] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013²⁷, le Bureau accordait cette demande.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

²⁷ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 6

[15] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 5 juillet 2013²⁸, le 29 octobre 2013²⁹, le 20 février 2014³⁰, le 29 mai 2014³¹, le 17 septembre 2014³² et le 9 janvier 2015³³.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE ET EN JONCTION DES DOSSIERS

[16] Le 27 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage rendues dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 avril 2015. À cette date, une audience au fond sur la demande de prolongation fut fixée au 29 avril 2015.

L'AUDIENCE

[17] L'audience du 29 avril 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés. Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. et Jean-Pierre Perreault ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité.

[18] La procureure de l'Autorité a d'abord demandé au Bureau de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045, en vertu de l'article 13 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³⁴. Étant donné que ces deux dossiers sont intimement liés et que chacun d'eux implique les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., le Bureau a, en cours d'audience, accueilli la demande de l'Autorité et accepté de joindre l'audition de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité pour ces deux dossiers, étant entendu qu'ils seraient dorénavant joints pour le futur.

[19] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé les motifs à l'origine du prononcé par le Bureau desdites ordonnances de blocage. Elle a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[20] Elle a également mentionné que l'Autorité a entamé des procédures pénales à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux et sa compagnie 9248-8543 Qc. inc. et que ces personnes faisaient aussi l'objet de poursuites criminelles. La procureure a informé le Bureau que les procédures, tant criminelles que pénales, étaient reportées *pro forma* au 10 juin 2015, expliquant les mécanismes à cet égard.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

³² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

³⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 7

[21] Les procédures pénales sont en relation avec un placement illégal et des activités de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. La poursuite criminelle est relative à de la fraude.

[22] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a souligné que des procédures administratives sont actuellement en cours à l'encontre des intimés visés par les dossiers n° 2011-031 et n° 2012-045, et ce, dans un dossier distinct (dossier n° 2014-036) du le Bureau. Elle a précisé que ces procédures administratives consistent en une demande de restitution et de pénalités administratives.

[23] Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage aux dossiers 2011-031 et 2012-045, dans l'intérêt public, pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[24] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, la durée des ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] Or, bien qu'absent lors de l'audience, l'intimé Jean-Pierre Perreault, par l'entremise d'une correspondance de son procureur, a consenti à la prolongation des ordonnances de blocage. Il en est de même que l'intimé Claude Lemay qui a transmis une correspondance à la procureure de l'Autorité pour exprimer son consentement ainsi que celui de Claude Lemay Consultant inc.

[26] Quant aux autres intimés, ils n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'Autorité et, n'étant pas représentés à l'audience, ils n'ont pu démontrer que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans les présents dossiers ont cessé d'exister.

[27] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête dans la présente affaire continue, puisque les des procédures de nature criminelle, pénale et administrative sont en cours à l'encontre des intimés. Elle a aussi soumis que les motifs initiaux subsistent. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public d'accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 référera ceux qui le consulte au dossier 2012-045.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés*

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 8

financiers :

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011³⁵ dans le dossier n° 2011-031, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises initialement le 16 novembre 2012³⁶ dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la

³⁵ Préc., note 1.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, préc., note 25.

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 9

garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francis sise au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[29] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision rendue le 1^{er} octobre 2013³⁷ dans le dossier n° 2011-031, telle qu'elle fut modifiée le 8 novembre 2013³⁸, qui accordait une levée partielle des ordonnances de blocage initialement rendues, et ce, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[30] De plus, la présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être inter-prétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau dans le dossier n° 2012-045 le 13 mars 2013³⁹, en faveur de Claude Lemay, et le 3 mai 2013⁴⁰, en faveur de Barbara Bernier, dont les conditions sont respectivement les suivantes :

« Pour Claude Lemay

³⁷ Préc., note 12.

³⁸ Préc., note 15.

³⁹ Préc., note 26.

⁴⁰ Préc., note 27.

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 10

- a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
- e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;
- h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;
- i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 \$ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro 3994-638; »⁴¹

« Pour Barbara Bernier

⁴¹ Préc., note 26.

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 11

- a. Barbara Bernier n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin d'y déposer son revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b. Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date où la présente décision aura été prononcée;
- c. Les montants qui seront déposés par Barbara Bernier dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- e. Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus, dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f. L'Autorité pourra demander à Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire;
- g. Le cas échéant, Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'elle occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction; et
- h. Barbara Bernier s'engagera à n'effectuer aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault, directement ou indirectement. »⁴²

[31] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les présentes ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 mai 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴² Préc., note 27.

2011-031-016
2012-045-010

PAGE : 12

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-006

DATE : Le 7 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Marie-Michelle Côté

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

2014-010-006

PAGE :2

Date d'audience : 7 mai 2015

DÉCISION

[1] Le 7 mars 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

○ **INTIMÉS**

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

○ **MISE EN CAUSE**

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision⁴ du Bureau rendue *ex parte* à leur rencontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des deux intimés dans ce dossier de la décision du tribunal rendue *ex parte* le 7 mars 2014.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 4 juin 2014⁵, le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2014-010-006

PAGE : 4

allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[6] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant les contestations des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, le procureur de ceux-ci informait le tribunal qu'il retirait les contestations de ses clients.

[7] Le bureau a prolongé les ordonnances de blocage les 26 juin 2014⁶, 14 octobre 2014⁷ et 22 janvier 2015⁸.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 64.

⁷ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 114.

⁸ Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 9.

2014-010-006

PAGE :5

[8] Le 22 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers faisait parvenir au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 7 mai 2015 à la chambre de pratique du Bureau.

L'AUDIENCE

[9] Le 7 mai 2015, l'audition sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] M^e Alain Brophy, le procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond était absent, mais il avait transmis ce jour à la procureure de la demanderesse un courriel à l'effet que ses clients ne contestaient pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage telles qu'elles existent à ce jour. Cette communication a été déposée au dossier du tribunal.

[11] M^e Philippe Charest-Beaudry, le procureur de Serge St-Martin, était absent. Par ailleurs, son client n'est pas concerné par les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné que des accusations pénales avaient été signifiées aux intimés, Georges Pierre Jr et Serge St-Martin, les 20 et 21 mars dernier. Ces constats découlaient de la même enquête que le présent dossier devant le Bureau de décision et de révision.

[13] La procureure de l'Autorité a mentionné que ledit dossier des intimés, Georges Pierre Jr et Serge St-Martin, à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a été transféré au greffe de cette Cour avec les plaidoyers de non-culpabilité. Présentement, les parties attendent d'avoir une date *pro forma*.

[14] Également, la procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête, au sens large, se poursuit.

[15] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage initiales du 7 mars 2014⁹, sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014¹⁰, pour une période renouvelable de 120 jours.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 5.

2014-010-006

PAGE : 6

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, ont fait valoir qu'ils ne contestent pas, par le biais de leur procureur, la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[20] Le Bureau prend également en considération que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête au sens large se poursuit et tenant compte de l'évolution du dossier par le dépôt d'accusations pénales à l'encontre des intimés, Georges Pierre Jr et Serge St-Martin, relativement à l'enquête menée par l'Autorité dans le présent dossier.

[21] Dans les circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ en ce que :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014¹⁶ de la manière suivante :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la

¹¹ Préc., note 2, art. 249 (1°).

¹² *Id.*, art. 249 (2°).

¹³ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁵ Préc., note 2.

¹⁶ Préc., note 1.

2014-010-006

PAGE : 7

garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue sur une demande de levée de blocage par le Bureau qui a accordé, sous certaines conditions, le 4 juin 2014¹⁷ une levée partielle de blocage à l'égard de Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

¹⁷ Préc., note 5.

2014-010-006

PAGE : 8

(s) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente